

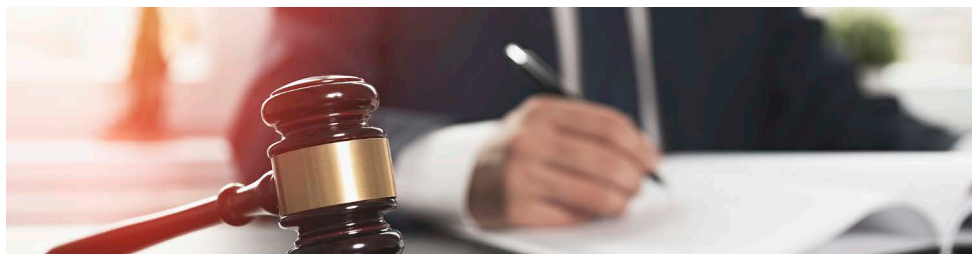
# SALARIÉS DES CABINETS D'AVOCATS

(Convention collective n°1000 – brochure n°3078)

*Ce livret est fait pour vous !*



Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la FEC-FO recouvrent des métiers divers dont les salariés des cabinets d'avocats, ainsi que de nombreux autres secteurs comme l'intérim, les salariés des cabinets d'experts comptables, les gardiens, concierges et employés d'immeubles les secteurs de l'immobilier (syndic, agences immobilières, sociétés foncières,...), la promotion construction, les bureaux d'études, l'ingénierie, le conseil, les prestataires de services, les plates-formes téléphoniques, les instituts de sondage, les métiers de l'animation, du tourisme, du sport, etc.



“ Face à l'évolution du travail, il est nécessaire de revendiquer de nouveaux droits pour les salariés ”

Ces secteurs professionnels se développent tant en nombre d'entreprises que de salariés et représentent un poids croissant dans le secteur privé. Ils ont certaines caractéristiques communes :

- > Les salariés peuvent être à la fois **nomades** - amenés à travailler chez un client - et **sédentaires** - étant amenés à travailler à leur domicile, au travers dans la loge notamment;
- > L'obligation faite aux salariés de "**rester connectés**" avec leur entreprise et donc souvent de donner des droits d'accès à l'entreprise via leur téléphone mobile et leur PC ;
- > Le développement de la **sous-traitance**. Les contraintes de budgets et d'organisation imposées par le contrat commercial avec client donneur d'ordres définissent souvent les conditions de travail des salariés des TPE ;
- > Le développement de **la part variable et subjective de la rémunération** (satisfaction du client et du client donneur d'ordre, primes exceptionnelles, part variable du salaire) au détriment de la part fixe du salaire, la seule qui ne peut pas baisser.

**De nouveaux droits** doivent encadrer ces pratiques, comme le droit à la déconnexion et/ou au télétravail. FO revendique le droit à **un véritable équilibre** entre les parties professionnelle et personnelle de la vie des salariés.

# SALAIRES MINIMUM NÉGOCIÉS ET APPLICABLES DANS VOTRE CONVENTION COLLECTIVE

Niveau	Coefficient	Valeur du point	Salaires minima au 1 <sup>er</sup> Août 2020 (en euros)
4	207	7,58	1 569,06 €
	215	7,50	1 612,50 €
	225	7,31	1 644,75 €
	240	7,05	1 692,00 €
3	240	7,05	1 692,00 €
	250	7,05	1 762,50 €
	265	7,05	1 868,25 €
	270	7,05	1 903,50 €
	285	7,05	2 009,25 €
	300	7,05	2 115,00 €
	350	7,05	2 467,50 €
2	385	7,05	2 714,25 €
	410	7,05	2 890,50 €
	450	7,05	3 172,50 €
	480	7,05	3 384,00 €
1	510	7,05	3 595,50 €
	560	7,05	3 948,00 €

## Classification des emplois

### 4 critères déterminent le classement de chaque emploi :

l'autonomie, l'initiative, la responsabilité et la formation et/ou expérience professionnelle requise(s) pour exercer cet emploi. Il existe deux filières : administrative et technique

**À chaque emploi correspondra ainsi un niveau, un échelon et un coefficient hiérarchique** qui sont la base de la grille de salaire minimum brut conventionnel que vous trouverez ci-dessus. Attention, des points supplémentaires sont attribués aux diplômés de l'ENADEP

Le statut du salarié est

- employé du coefficient 207 à 285,
- agent de maîtrise du coefficient 300 ou 350,
- Cadre du coefficient 385 à 480,
- Cadre dirigeant à partir du coefficient 510.

# LA PÉRIODE D'ESSAI

Pour l'embauche en CDI, la période d'essai est définie

Durée maximale de la période d'essai	Initiale	En cas de renouvellement
Employé (coef <300)	1 mois	+ 1 mois
Agent de Maîtrise (coef 300 ou 350)	2 mois	+ 2 mois
Cadre	3 mois	+ 3 mois

La Convention collective des salariés des cabinets d'avocats ne prévoit pas de contrat d'usage ou d'opération. Le salarié peut être embauché en CDD ou CDI. Le salarié peut aussi travailler dans l'entreprise avec un contrat de travail temporaire. Il est alors salarié de l'agence d'Intérim et bénéficie des mêmes droits que les salariés embauchés directement par l'entreprise utilisatrice en CDI ou en CDD, y compris pour les primes de 13<sup>ème</sup> mois.

## PRIME DE 13<sup>ÈME</sup> MOIS

La prime de 13<sup>ème</sup> mois est versée avec le salaire de Décembre. Elle est versée au pro-rata temporis au salarié qui rejoint ou quitte l'entreprise en cours d'année (y compris CDD, licenciement et retraite).

## PRIME D'ANCIENNETÉ

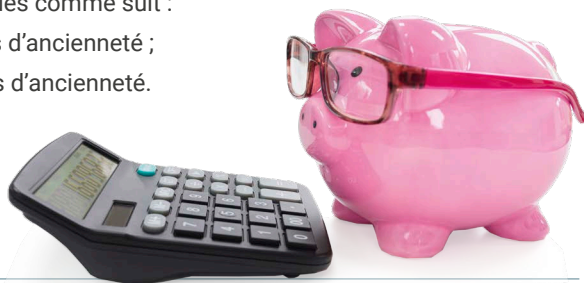
Les primes d'ancienneté s'ajoutent au salaire minimum brut mensuel conventionnel et doivent figurer d'une manière explicite sur le bulletin de paie.

Années d'ancienneté	3 à 6 années	6 années	7 années	8 années	X années	15 années et plus
Bonus	+ 3%	+ 6%	+ 7%	+ 8%	+ x%	+ 15%

## Congés d'ancienneté

Les congés d'ancienneté sont attribués comme suit :

- > 1 jour ouvrable entre 5 et 10 ans d'ancienneté ;
- > 2 jours ouvrables au-delà 10 ans d'ancienneté.



# INDEMNITÉ DE FIN DE CARRIÈRE

L'indemnité est versée en fonction de l'ancienneté du salarié dans la profession (dans tout cabinet d'avocat appliquant la Convention Collective), à la date effective du départ volontaire ou de la mise à la retraite par décision de l'employeur.

Ancienneté comprise entre	Base de calcul de l'Indemnité de fin de carrière
1 an inclus et moins de 5 ans	¼ de salaire par année d'ancienneté
5 ans inclus et moins de 10 ans	2 mois de salaire
10 ans inclus et moins de 15 ans	3 mois de salaire
15 ans inclus et moins de 20 ans	4 mois de salaire
20 ans inclus et moins de 25 ans	5 mois de salaire
25 ans inclus et moins de 30 ans	6 mois de salaire
30 ans inclus et moins de 35 ans	7 mois de salaire
35 ans et au-delà	8 mois de salaire

# CONGÉS EXCEPTIONNELS

Événement	Droits du salarié
Mariage ou PACS	8 jours ouvrés
Mariage d'un enfant	2 jours ouvrés
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrés
Décès du conjoint* ou d'un ascendant ou descendant du salarié ou de son conjoint*	3 jours ouvrés
Décès d'un enfant	7 jours ouvrés (+ 8 jours ouvrables si congé de deuil)
Décès d'un frère ou d'une sœur	3 jours ouvrés
Annonce au salarié de la survenance d'un handicap définitif chez l'enfant ou le conjoint* du salarié	2 jours ouvrés

\* "Conjoint" s'entend comme ÉPOUX, PARTENAIRE DE PACS, OU CONCUBIN)



## PRÉVOYANCE ET FRAIS DE SANTÉ

Les cabinets d'avocats ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance et de frais de santé (mutuelle) pour chaque salarié, sauf cas de dispense, sans minimum de durée de contrat, d'ancienneté ou de temps de travail par semaine.

- > **La prévoyance** protège les salariés contre les gros coups durs : incapacité, invalidité et décès.
- > **Le contrat frais de santé** prévoit des remboursements complémentaires à ceux de la Sécurité Sociale pour limiter le reste à charge pour les salariés.

La Convention Collective prévoit une indemnisation des salariés de la branche nettement plus avantageuse que le minimum légal et la part de la cotisation prise en charge par l'employeur est également plus importante que ce que prévoit la loi.

## INDEMNISATION DES ARRÊTS MALADIE

Par exemple, en fonction de votre ancienneté, votre salaire peut être maintenu à 100% pendant votre congé maternité et jusqu'à 4 mois en cas d'absence liée à une maladie ou un accident. Des dispositions complémentaires négociées dans la branche prévoient également que les salariés ne perdent pas leurs jours de congés s'ils tombent malades pendant la période de leurs vacances, les journées concernées seront reportées à une date prise en accord avec l'employeur

L'ENADEP est l'École nationale de droit et de procédure.

Elle offre aux salariés des cabinets d'avocats des formations qualifiantes et diplômantes qui sont prises en compte dans le coefficient hiérarchique des diplômés, sauf si ceux-ci changent de poste après l'obtention du diplôme, jusqu'à 10 points pour une formation de quatre années.

Vous pouvez par exemple y valider le titre d'assistant(e) juridique ou une spécialisation.

## **Vous souhaitez changer d'entreprise ? une démission ? une rupture conventionnelle ?**

Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes.

Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement.



## **Un licenciement ?**

Le calcul des indemnités légales de licenciement est basé sur le calcul légal. Attention à bien calculer l'ancienneté sur laquelle se base votre indemnité.

**Prenez contact avec nos militants dans les plus brefs délais sur [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)  
Nous sommes présents dans toute la France !**



# VOS CONTACTS

## POUR LES SALARIÉS DES CABINETS D'AVOCATS

Section fédérale des Services :

Nicolas FAINTRENIE

✉ services@fecfo.fr ☎ 01 48 01 91 95

### Restons en contact

Prendre la page en photo et l'envoyer par mail à services@fecfo.fr

**ou**

Envoyer par courrier à FECFO – Services, 54 Rue d'Hauteville, 75010 Paris

- Je souhaite
- recevoir les prochaines éditions du livret des salariés des cabinets d'avocats (convention collective 1000)
  - recevoir les guides 2020 concernant les mesures liées au Covid et à l'activité partielle
  - être appelé par un militant FO
  - adhérer au syndicat FO

Nom : ..... Prénom : .....

Téléphone : .....

Mail : .....

Adresse postale : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Je suis salarié(e) du cabinet : .....

Convention Collective : .....

Métier : .....

Ville / Département : .....

Date et signature : .....